



**Décision n° 20-DCC-33 du 2 mars 2020
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Orange Bank par la
société Orange**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 13 février 2020, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société Orange de la société Orange Bank formalisée par un avenant au pacte d'actionnaires régissant la gouvernance de la Compagnie Financière Orange Bank et d'Orange Bank en date du 18 décembre 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Orange Participations, filiale à 100 % du groupe Orange, de la société Orange Bank, laquelle fournit des services bancaires. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 20-005 est autorisée.

La vice-présidente,

Irène Luc

© Autorité de la concurrence